

Décret

Générale

modern

Décret n° 2017-224/PR/SEAS portant modification du Décret n° 2012-232/PR/SESN du 28 octobre 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Djiboutienne de Développement Social.

n° 2017-224/PR/SEAS

Ministère
SECRETARIAT D'ETAT CHARGEE DES AFFAIRES SOCIALES

Date de publication
2 juillet 2017

Numéro JO
n° 13 du 13/07/2017

Date du numéro
13 juillet 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 2012

VU La Loi n°211/AN/07/5ème L du 27 décembre 2007 portant création de l'Agence Djiboutienne de Développement Social

VU La Loi n°197/AN/07/5ème L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de micro finance sur le territoire de la République de Djibouti

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Etablissements publics

VU Le Décret n°2001-0133/PR/PM modifiant le Décret n°99-078/PRE/MFEN portant sur la définition et la gestion des Etablissements publics à caractère administratif

VU Le Décret n°2008-0026/PR du 20 janvier 2008 portant sur le statut particulier de l'Agence Djiboutienne de Développement Social

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des Etablissements publics à caractère administratif

VU Le Décret n°2012-232/PR/SESN du 28 octobre 2012 portant modification du Décret n°2008-0168 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence Djiboutienne de Développement Social

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition de la Secrétaire d'Etat chargée des Affaires Sociales.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le présent Décret modifie la composition du Conseil d'Administration de l'Agence Djiboutienne de Développement Social.

Article 2

Le Conseil d'Administration de l'Agence Djiboutienne de Développement Social est composé de

- Le (la) représentant(e) de la Présidence
- Le (la) représentant(e) de la Primature
- Le (la) représentant(e) du Ministère de l'Economie et des Finances chargé de l'Industrie– Le (la) représentant(e) du Ministère de l'Intérieur
- Le (la) représentant(e) du Ministère de la Santé
- Le (la) représentant(e) du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
- Le (la) représentant(e) du Ministère du Travail chargé de la Réforme de l'Administration
- Le (la) représentant(e) du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement
- Le (la) représentant(e) du Ministère de la Femme et de la Famille
- Le (la) représentant(e) du Ministère Délégué chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation
- Le (la) représentant(e) du Ministère Délégué chargé de la Décentralisation
- Le (la) représentant(e) du Secrétariat d'Etat chargé des Affaires Sociales
- Le (la) représentant(e) du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports
- Le (la) représentant(e) de la Banque Centrale de Djibouti
- Le (la) Président(e) du Conseil de Djibouti
- Le (la) Président(e) du Conseil Régional d'Ali Sabieh
- Le (la) Président(e) du Conseil Régional d'Arta
- Le (la) Président(e) du Conseil Régional de Dikhil
- Le (la) Président(e) du Conseil Régional d'Obock
- Le (la) Président(e) du Conseil Régional de Tadjourah.

Article 3

Conformément aux dispositions énoncées à l'article 25 du décret portant statut particulier de l'Agence Djiboutienne de Développement Social, le collège permanent du Comité de Surveillance du Conseil d'Administration de l'Agence est composée comme suit

- Le (la) représentant(e) de la Présidence
- Le (la) représentant(e) du Ministère de l'Economie et des Finances chargé de l'Industrie
- Le (la) représentant(e) du Secrétariat d'Etat chargé des Affaires Sociales
- Le (la) représentant(e) de la Banque Centrale de Djibouti
- Le Directeur (la) Directeur (Directrice) Général(e) de l'Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS) en qualité de secrétaire de séance du Comité de Surveillance.

Article 4

Le présent Décret prend effet dès sa promulgation et sera enregistré, publié partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH